

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 28 avril 2022

DCM N° 22-04-28-2

**Objet : Soutien aux associations culturelles œuvrant dans les domaines du spectacle vivant, des arts visuels et numériques et complément de programmation.**

**Rapporteur: M. THIL**

La Ville de Metz apporte un soutien actif aux associations culturelles messines pour encourager la création artistique, la production et la diffusion dans le domaine des arts vivants (musique, théâtre et danse), des arts visuels et numériques et d'autres actions significatives en lien avec les événements culturels portés par la Ville de Metz.

Engagée dans une politique culturelle durable, à travers notamment la signature de plusieurs conventionnements d'objectifs et de moyens pluriannuels, la Ville renouvelle en 2022 son accompagnement auprès de compagnies messines œuvrant dans les domaines du théâtre et de la danse et leur mise en relation vers les espaces de création artistique et de diffusion culturelle à travers notamment un dispositif de soutien au spectacle vivant.

**Point 1 : Soutien aux associations œuvrant dans le domaine du spectacle vivant**

Dans les domaines de la danse et du théâtre, un dispositif de conventionnement d'objectifs et de moyens construit sur trois ans (2022-2024) permet aux compagnies de bénéficier d'un accompagnement et d'un soutien pour leur fonctionnement, l'ensemble de leur programme d'activité et de projets.

Il vise plusieurs objectifs : favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant, soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats entre les compagnies, les institutions et les événements culturels du territoire, contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...), permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de la démarche de labellisation « 100 % EAC » engagée par la Ville et garantir l'accès à l'art et à la culture pour tous les publics.

Deux types de conventionnement sont proposés aux compagnies messines, une aide au développement pour celles ayant besoin de se structurer et/ou de développer leur implantation

et leurs partenariats messins, une aide à la poursuite d'activités pour celles ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans.

Pour 2022-2024, quatre compagnies qui rayonnent à l'échelle régionale, nationale et internationale en bénéficient au titre de la poursuite d'activités (Pardès Rimonim, Astrov, les compagnies Viracocha-Bestioles et les Heures Paniques) et huit au titre du développement (Théâtre en scène, Roland Furieux, Mirage, la Bande Passante, les compagnies Quatre Coins, Corps in Situ, la Mandarine Blanche et Compagnie 22). En parallèle à ce dispositif, la Ville a fait le choix de soutenir d'autres projets en 2022 portés par les compagnies Boomerang et Hörspiel.

Du théâtre d'objets documentaire au théâtre classique, de la danse contemporaine inspirée du classique à la performance, de la réadaptation de textes d'auteurs à l'écriture contemporaine, du théâtre jeune public à un théâtre engagé, humanitaire et social, de multiples formes y sont représentées, mettant en exergue la vitalité et la diversité des créations et des artistes messins.

Dans le domaine de l'enseignement musical, la Ville de Metz réaffirme son soutien à l'École de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal (EMARI) qui propose des cursus d'apprentissage diversifiés au niveau de l'Eurométropole. Sur un budget prévisionnel 2022 de 1 007 924 euros, la Ville de Metz propose d'apporter une subvention de fonctionnement d'un montant de 146 000 euros (montant identique à l'année 2021). Les autres financeurs publics sollicités sont l'État (8 500 euros), le Conseil Départemental de la Moselle (52 767 euros), l'Eurométropole (5 500 euros) et plusieurs communes de l'Eurométropole (82 636 euros). L'école accueillera un nouveau directeur Fabrice Kastel.

La ville marque également son soutien aux acteurs menant des opérations singulières festivières, notamment à la Fondation Jeunes Talents, fondée en 1982 qui fêtera son 40<sup>e</sup> anniversaire en 2022 et proposera tout au long de l'année de multiples concerts dans des lieux prestigieux comme l'Arsenal, le château de Bourglinster (Luxembourg) et la chapelle de Lunéville. Zikamine poursuivra ses actions liées au développement des musiques actuelles dans la région Grand Est par le biais de dispositifs spécifiques tels que la Webradio itinérante ZKM et le Buzz Booster soutenu par le Ministère de la Culture et le Centre national de la musique. L'association a proposé la 20<sup>e</sup> édition du festival de musiques actuelles Zikametz le 24 mars et du 31 mars au 2 avril dernier

Par ailleurs, l'association Couleurs Gaies organisera le festival "Rainbow Weeks" du 17 mai au 18 juin 2022 en lien avec la journée internationale de lutte contre l'homophobie, en menant diverses actions ayant une portée culturelle : la 2<sup>ème</sup> édition du Salon du livre LGBTQI les 21 et 22 mai prochains à l'Hôtel de Ville, la représentation du spectacle Roi Lune de la compagnie de théâtre amateur L'Autre Scène au Quai dans le quartier du Sablon le 3 juin, des expositions, la création d'une fresque réalisée par Sébastien Esboner et le Metz Pride Day le 18 juin. Il s'agit de répondre favorablement à la sollicitation de l'association en apportant une aide à hauteur de 7 000 €, dont 3 000 € au titre de l'action culturelle et 4 000 € au titre de la lutte contre les discriminations.

Les autres demandes associatives de subventions pour 2022 portent sur le fonctionnement et/ou sur des projets culturels particuliers et ont été étudiées selon les critères suivants : siège social à Metz, activité et impact sur le territoire, qualité artistique, dynamisme et attractivité des actions menées au regard de l'intérêt public local.

## **Point 2 : Soutien aux associations œuvrant dans le domaine des arts visuels et numériques.**

L'association TCRM-Blida, tiers lieu dédié à l'économie numérique et aux industries créatives est un véritable laboratoire de partage et de prospective pour les projets créatifs et numériques. L'établissement culturel de 25 000 m<sup>2</sup> destiné aux créateurs et aux innovateurs de tous horizons accueille ainsi une centaine de résidents, porteurs d'initiatives dans des domaines diversifiés autour des métiers d'art.

L'association qui s'inscrit dans une dynamique de transition numérique et écologique, en cohérence avec la politique culturelle municipale, se veut de plus en plus connectée à son territoire et à ses habitants et a pour vocation d'irriguer les espaces en diffusant hors les murs les créations actuelles. La Grande Serre accueille notamment des espaces de résidences temporaires pour les artistes, compagnies, associations et acteurs locaux qui souhaitent réaliser leurs projets artistiques. Bliiida maintient et développe par ailleurs des actions communes avec les Bibliothèques-Médiathèques de la Ville de Metz, la Cité musicale-Metz ou encore l'École Supérieure d'Art de Lorraine.

En 2022, un nouveau dispositif est mis en place permettant aux compagnies messines professionnelles de théâtre et de danse de bénéficier de temps de répétition dans le Walking Ghosts Hall, à raison de 50 jours par an. TCRM-Blida continue de valoriser le patrimoine messin, de mener des actions d'éducation, d'accompagnement, de créations numériques. Dans le cadre du 100 % EAC, l'artiste dessinateur résident Jean Chauvelot, mènera un projet itinérant dans les quartiers de Metz autour de la bande dessinée, à destination d'élèves d'écoles élémentaires et de collèges, de centres sociaux et de MJC. Le « Bliiida Festival » fait son apparition pour une première édition les 20, 21 et 22 mai prochain avec une programmation pluridisciplinaire qui mêle créations, rencontres et ateliers.

Dans la dynamique du Centre Pompidou-Metz, la Ville de Metz est riche d'espaces d'expositions de référence (Cité musicale-Metz avec la galerie de l'Arsenal, École Supérieure d'Art de Lorraine, Fonds Régional d'Art Contemporain de Lorraine...) et de multiples galeries d'art contemporain. La Ville souhaite marquer de nouveau son soutien aux lieux d'art comme la Galerie Raymond Banas de la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, Octave Cowbell ou encore Tata, la Conserverie, la Galerie Modulab. L'association l'Étend'Art présentera pour 2022 dans la Galerie des jours de Lune un cycle d'expositions sur la thématique des « bâtisseurs en lieux communs » ainsi que des projets hors les murs à l'exemple de « Mirabilis » de l'artiste Cécile Hug à l'église des Trinitaires visible du 6 avril au 8 mai. Chaque exposition fait l'objet d'une édition particulière cosignée par des critiques d'art reconnus et peut être visitée en 360°.

En termes de projets, l'association Parcours d'artistes valorise les plasticiens à travers l'ouverture des ateliers de création. 84 artistes ont ainsi accueilli le public du 19 au 27 mars dernier à l'occasion de la 13<sup>e</sup> édition de la manifestation « Parcours d'artistes » dans 44 lieux de Metz et de l'Eurométropole comme le Musée de la Cour d'Or, l'église des Trinitaires, l'église Saint-Martin, le Temple neuf ou encore des espaces d'exposition comme la galerie PJ, les ateliers du Saulnois ou le Shmirlab, nouveau lieu dédié à la sérigraphie artisanale.

Par ailleurs, l'association The Bloggers Cinema Club organisera la 7<sup>e</sup> édition du Festival du Film Subversif du 10 au 12 juin 2022 à Metz afin de compléter l'offre cinématographique existante d'une proposition de films étonnants qui suscitent les échanges, souvent en présence des équipes de films. L'édition 2022 prévoit à nouveau au cinéma d'art et essai KLUB, au Centre Pompidou- Metz, au Frac Lorraine, à la BAM et aux Trinitaires un programme de rencontres, de workshops autour de l'écriture et des costumes au cinéma, des projections pour le jeune public, des avant-premières et des documentaires, ainsi qu'une compétition de longs et de courts métrages avec une sélection de films ayant obtenu de nombreux prix (Festival de la Roche/Yon, Sélections du Festival de Sundance, de la Quinzaine des Réalisateurs de Cannes). Si le festival rayonne à l'échelle nationale et internationale, notamment par son partenariat avec le festival du film canadien de Dieppe, la jeune création lorraine est fortement mise à l'honneur par un Focus Région et le Concours des Monstrueuses 48h.

Il s'agit enfin d'accompagner la mise en œuvre d'une création artistique imaginée par 12 étudiants-artistes messins en deuxième année de l'option Communication de l'École Supérieure d'Art de Lorraine, laquelle s'inscrit dans le cadre du parcours « Art et Jardins » du festival Constellations de Metz. La déambulation artistique prendra la forme d'installations et d'une exposition retraçant le processus créatif des étudiants autour de la porte des Allemands.

### **Point 3 : Complément de programmation.**

À l'occasion des Fêtes de la Mirabelle et des Fêtes de la Saint-Nicolas 2022, il est proposé de soutenir des associations qui réaliseront des décors scénographiques par le versement de subventions, correspondant à un montant identique de 3 700 € par association dont :

- 2 700 € pour les Fêtes de la Mirabelle,
- 1 000 € d'acompte pour les Festivités de la Saint-Nicolas (sur une subvention totale de 1 750 €).

Au vu de ces différentes demandes associatives, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 669 400 euros, dont 104 500 euros au titre du dispositif de conventionnement triennal et de l'aide au projet pour le théâtre et la danse, et dont le détail figure ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les demandes de subvention formulées par diverses associations culturelles pour 2022,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et la compagnie Pardès Rimonim ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et l'association Astrov ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et l'association Viracocha-Bestioles ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et l'association Les Heures Paniques ci-joint,

**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et

l'association Mirage ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et la Compagnie Roland Furieux ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et l'association Théâtre en Scène ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et la Compagnie La Bande Passante ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et la Compagnie des 4 coins ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et la compagnie Corps In Situ ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et la Compagnie La Mandarine Blanche ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022/2024 entre la Ville de Metz et la Compagnie 22 ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Ville de Metz et l'EMARI ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Ville de Metz et l'association TCRM-BLIDA ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Ville de Metz et la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz ci-joint,  
**VU** la convention triennale d'objectifs et de moyens n°20C111 signée le 2 avril 2020 entre la Ville de Metz et l'association My Art et le projet d'avenant n°2 à la convention susvisée ci-joint,  
**VU** le projet de convention d'objectifs et de moyens 2022 entre la Ville de Metz et l'École Supérieure d'Art de Lorraine ci-joint,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt public local que revêtent les activités des associations culturelles dans le domaine des arts visuels et numériques, de l'éducation à l'image et du cinéma,

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Metz s'engage sur la période 2022/2023/2024 aux côtés d'un certain nombre d'acteurs du théâtre et de la danse à Metz afin de contribuer à pérenniser leurs activités et leur perspective de développement, notamment sur le territoire messin,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 94 000 € aux associations culturelles suivantes dans le cadre du dispositif de conventionnement triennal pour le théâtre et la danse :

Pardès Rimonim (Poursuite d'activités)	13 000 €
Astrov (Poursuite d'activités)	10 000 €
Compagnies Viracocha-Bestioles (Poursuite d'activités)	10 000 €
Compagnie Les Heures Paniques (Poursuite d'activités)	10 000 €
Compagnie Mirage (Développement)	9 000 €
Compagnie Roland Furieux (Développement)	9 000 €
Théâtre en Scène (Développement)	6 000 €
La Bande Passante (Développement)	7 000 €

Compagnie des 4 coins (Développement)	5 000 €
Compagnie Corps In Situ (Développement)	5 000 €
Compagnie La Mandarine Blanche (Développement)	5 000 €
Compagnie 22 (Développement)	5 000 €

- **D'ATTRIBUER** des subventions pour un montant total de 196 300 euros aux associations suivantes liées au spectacle vivant, dont 181 450 euros au titre du fonctionnement et 14 850 euros au titre du projet :

	Fonctionnement	Projet
EMARI (Ecole de musique à Rayonnement Intercommunal)	146 000 €	
Zikamine	13 000 €	
Deracinemoa	7 000 €	
Le Concert Lorrain	5 000 €	
Maîtrise de la Cathédrale de Metz	3 000 €	
Fondation Jeunes Talents	3 000 €	
La Manivelle	1 000 €	
Union Saint Martin de Metz - Magny	1 000 €	
Le Tourdion	700 €	
Des masques, des voix	500 €	
AMECI (Association Messine d'Ensembles Choraux et Instrumentaux)	350 €	
Allez Chant	150 €	
La Villanelle	150 €	
Chorale Trimazo de Metz	150 €	
Croch'Cœur de Metz	150 €	
Les Chœurs de la Marjolaine	150 €	
Tante Voci	150 €	350 €
Couleurs Gaïes (festival Rainbow Weeks du 17 mai au 18 juin)		7 000 €
Classic Metz'ival (festival musical du 23 juillet au 1 <sup>er</sup> août)		2 000 €
Compagnie Boomerang (aide à la recréation du spectacle « Examen »)		2 000 €
Hörspiel (aide à la création du spectacle « Buzz'n'bulbs »)		1 500 €
Abrazo Tango (festival du tango argentin en mai et les 24h de Metz en octobre)		1 000 €
ALCEMS (concert européen des élèves de Sarre et de Lorraine à l'Arsenal)		1 000 €

- **D'ATTRIBUER** des subventions en 2022 pour un montant total de 349 500 euros dont 307 000 euros au titre du fonctionnement et de l'investissement ainsi que 42 500 euros d'aide au projet aux associations culturelles suivantes liées aux arts visuels et numériques :

	Fonctionnement	Projet
TCRM-BLIDA	250 000 €	
Maison de la Culture et des Loisirs de Metz	30 000 €	
My Art / Galerie Modulab (dont investissement : 1 500 € et projet : 6 000 € EAC)	6 500 €	6 000 €
Photo Forum (dont projet cycle d'expositions "Metz Photo" et concours photographique estival)	6 000 €	5 000 €
The Bloggers Cinéma Club (Festival du Film Subversif de Metz du 10 au 12 juin)		10 000 €
École Supérieure d'Art de Lorraine (projet étudiant dans le cadre du festival Constellations de Metz)		8 000 €
Octave Cowbell	6 500 €	
Ciné Art (projet : projections thématiques)		6 000 €
C'était où ? C'était quand ? / Galerie La Conserverie	4 500 €	
LORA (fonctionnement et projet "La Semaine de l'art contemporain" en septembre)	3 000 €	1 000 €
L'Étend'Art / Galerie des jours de Lune (cycle d'expositions sur la thématique des bâtisseurs en lieux communs)		2 000 €
Tata	500 €	
Parcours d'artistes (projet d'ateliers d'artistes ouverts du 19 au 27 mars)		2 500 €
Adrien et les Muses – Cie Danse Beau Geste (Dream Factory Festival du 15 avril au 29 mai)		2 000 €

- **D'ATTRIBUER** des subventions, pour un montant total de 29 600 €, aux associations qui assureront en 2022 la réalisation de créations scénographiques pour les Fêtes de la Mirabelle et de la Saint-Nicolas, soit 3 700 € par association, dont 2 700 € pour Mirabelle et un acompte de 1 000 € pour Saint-Nicolas sur un total prévu de 1 750 € :

Commune Libre de Magny, l'Orphéon des Bigophones de Metz Rurange	3 700 €
Fédération Familles de France de Moselle	3 700 €
Famille Lorraine de Metz - Borny	3 700 €
Groupe Folklorique Lorrain de Metz	3 700 €
La Renaissance de Metz-Devant-les-Ponts	3 700 €
Les Gwendolines	3 700 €
Secours Catholique, délégation de Moselle	3 700 €
Union Départementale Fédérée des Associations pour le Don de Sang Bénévole de la Moselle	3 700 €

- **D'APPROUVER** les termes des projets de conventions d'objectifs et de moyens et d'avenants correspondants, joints aux présentes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les conventions d'objectifs et de moyens jointes aux présentes, ainsi que les avenants et lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Culture  
Commissions : Commission Culture  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 0 dont 0 sont encore en fonction à la date  
de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 0      Absents : 0                      Dont excusés : 0

**Décision :**



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT  
VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2022/2024**

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association Pardès Rimonim, représentée par Monsieur Jean-Pierre SINAPI, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 12 rue des Hauts de Sainte Croix - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Pardès Rimonim s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2022/2024).

Fondée en 2005, la compagnie a pour but de créer, promouvoir, diffuser et organiser des spectacles de théâtre. Elle crée son propre répertoire sur des sujets d'actualités sensibles.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuite d'un travail sur la thématique « Comment devenir plus vivant ».
- Poursuivre l'ancrage sur le territoire messin, à travers des propositions liées aux demandes d'institutions culturelles locales et de partenaires messins identifiés du Collectif Arts vivants.
- Rayonner au niveau régional et à l'international.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Pardès Rimonim, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Pardès Rimonim s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *La généalogie du mensonge*
- Création *Hamlet, Variations*, projet international Esch-sur-Alzette 2022
- *Sourire est une bataille*, projet de recherches, de documentation et de territoire.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Pardès Rimonim à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 13 000 euros (treize mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 13 000 euros (treize mille euros)

Pour 2024 : 13 000 euros (treize mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Pardès Rimonim transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...)
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...)
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Pardès Rimonim à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Pardès Rimonim s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Pardès Rimonim la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour la compagnie Pardès Rimonim,  
le Président

Jean-Pierre SINAPI



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association AstroV, représentée par Monsieur Olivier GOETZ, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé Maison des Associations, 1 rue du Coëtlosquet - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Astrov s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2022/2024).

Créée en 2004, la compagnie Astrov monte notamment des spectacles de type documentaire à partir de collectes de témoignages sous la direction de Jean de Pange. Astrov défend un théâtre ludique et nourri par une étude systémique de l'oralité en scène.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Collaborer avec le dramaturge québécois Martin Bellemare pour la création de 2 nouveaux spectacles à partir du texte *Maitre Karim la Perdrix*.
- S'engager auprès de la jeunesse sous la forme d'un accompagnement et de l'intégration de jeunes artistes professionnels dans les créations de la compagnie.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Astrov, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Astrov s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Maitre Karim la Perdrix* de Martin Bellemare.
- Création *Le Projet Nessie* de Martin Bellemare et Jean de Pange.
- Exploitation en tournée des spectacles du répertoire de la compagnie.
- Actions en direction des publics du territoire messin.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Astrov à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 10 000 euros (dix mille euros)

Pour 2024 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Astrov transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...)
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...)
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Astrov à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Astrov s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Astrov la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour la compagnie Astrov,  
le Président

Olivier GOETZ



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnies Viracocha – Bestioles », représentée par Madame Solange BOTZ, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 impasse de la Favade - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La Compagnie Viracocha - Bestioles s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2022/2024).

Depuis 1999, la compagnie a suivi le chemin de la création pour adulte et jeune public alliant théâtre, musique et danse : créations artistiques, prévention et actions artistiques.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre son engagement dans de nouvelles créations pour développer son répertoire et engager de nouveaux projets de territoire.
- Créer et s'engager au côté d'enseignants : poursuivre le travail de recherche et d'actions artistiques et pédagogiques dans les écoles, créer des spectacles en lien avec le public familial et les scolaires.
- Rayonner au niveau régional et national, fidéliser de nouveaux programmeurs et partenaires sur les futures créations.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Viracocha - Bestioles, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Viracocha - Bestioles s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le

biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Construction du projet *Lire et Faire Lire* avec les écoles, les bibliothèques et les lieux de spectacles pour faire découvrir les écritures contemporaines au jeune public.
- Création *Dans ma valise#2*, festival de lectures théâtralisées à Metz pour le jeune public.
- Création *Le petit garçon qui avait une ombre d'enfant*.
- Création *Antigone sous le soleil de midi* pour les pré-adolescents.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Viracocha - Bestioles à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 10 000 euros (dix mille euros)

Pour 2024 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier

comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Viracocha - Bestioles transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la Compagnie Viracocha - Bestioles à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Viracocha - Bestioles s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Viracocha - Bestioles la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Pour la compagnie Viracocha - Bestioles,  
la Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Solange BOTZ



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT  
VOLET POURSUITE D'ACTIVITÉS 2022/2024**

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnie Les Heures Paniques », représentée par Monsieur Johannès PEETERS, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 30 rue des Loges - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La Compagnie Les Heures Paniques s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien de la poursuite d'activités pour une durée de trois ans (2022/2024).

La compagnie naît en 2010 à l'initiative de la metteuse en scène, autrice et comédienne Maud Galet Lalande. Elle défend un théâtre engagé basé sur des sujets d'actualité souvent polémiques.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre sa recherche autour des arts numériques, dans un théâtre toujours plus tourné vers l'actualité. Travailler pour un théâtre ouvert sur le monde, à travers des échanges, des réflexions et des collaborations locales, régionales et internationales. L'association est actuellement "compagnie associée" au théâtre Bernard-Marie Koltès, partenariat reconduit pour la saison 22-23.
- Mener des projets d'ampleur sur la thématique « En transi/tion », qui interroge la notion de déplacement et d'évolution (exil, immigration, écologie).
- Poursuivre son engagement auprès des publics et des habitants des différents territoires, ainsi que sur Metz, avec de nombreuses actions culturelles innovantes auprès des scolaires, des personnes en situation d'exil, des professionnels et des adolescents.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la Compagnie Les Heures Paniques, au titre de la poursuite d'activités, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre de la poursuite d'activités permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Compagnie Les Heures Paniques s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée de la poursuite d'activités s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Ne quittez pas [s'il vous plaît]*, pièce en 3 actes, en lien étroit avec les publics de son écriture à sa création.
- Création *Faire tomber les chiens du ciel*, spectacle jeune public en forme itinérante avec le CDN - La Manufacture de Nancy et en format boîte noire avec L'AGORA à Metz.
- Création *Une envie commune*, une pièce chorale et utopiste.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

## **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la Compagnie Les Heures Paniques à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 10 000 euros (dix mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 10 000 euros (dix mille euros)

Pour 2024 : 10 000 euros (dix mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Compagnie Les Heures Paniques transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la Compagnie Les Heures Paniques à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen

des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La Compagnie Les Heures Paniques s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Compagnie Les Heures Paniques la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

**Patrick THIL**  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour la Compagnie Les Heures Paniques,  
le Président

**Johannès PEETERS**



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnie Mirage », représentée par Madame Maria Di Blasi, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 5 rue des Jardins - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La Compagnie Mirage s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

Créé en 2009, l'identité de la compagnie Mirage repose sur 3 piliers : l'écriture chorégraphique contemporaine, les spectacles de danse axés sur la physicalité du mouvement et l'activité importante de médiation artistique et culturelle.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre le travail de recherche sur l'impact de notre environnement et des conséquences qu'il exerce sur nos identités. Amorcer un travail de recherche sur la représentation du corps féminin dans la société.
- Produire des formes légères pour une diffusion en masse et diffuser des pièces du répertoire de la compagnie au niveau national et international. Développer des partenariats avec les scènes conventionnées.
- Mener des actions de médiations culturelles et d'éducation artistique et culturelles, comme les résidences d'artistes dans les écoles.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Compagnie Mirage, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La Compagnie Mirage s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats

locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *La Forêt*, installation performative, chorégraphique et musicale, en partenariat avec le Collectif GAMUT.
- Création d'un solo sur la représentation du corps du féminin, pièce écrite à douze mains de femmes .
- Création *Falling Bodies and Unusual Développement*, une grande forme pour plusieurs danseurs au plateau.
- Création d'un poste supplémentaire au sein de la compagnie (en diffusion et production).

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la Compagnie Mirage à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 9 000 euros (neuf mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Pour 2024 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au

budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Compagnie Mirage transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la Compagnie Mirage à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La Compagnie Mirage s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Compagnie Mirage la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Pour la Compagnie Mirage,  
la Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Maria Di Blasi



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnie Roland Furieux », représentée par Monsieur Hervé OSWALD, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 rue des Armoisières - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La Compagnie Roland Furieux s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

Créée en 1996 par Laëtitia Pitz, la compagnie affirme sa relation privilégiée avec la littérature, le récit comme source de création.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre le travail de tissage entre la littérature et la musique de création.
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes artistes par des temps d'exploration et de recherche communs.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la Compagnie Roland Furieux, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La Compagnie Roland Furieux s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Créations *Antigonick* et *les alexandrins d'Antigone*, à partir du texte *Antigone(s)* de Sophocle.
- Adaptation libre de *Sauve qui peut (la révolution)* de Jean- Luc Godard.
- Création *Scaphandre*.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Roland Furieux à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 9 000 euros (neuf mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Pour 2024 : 9 000 euros (neuf mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Compagnie Roland Furieux transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...)
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...)
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Compagnie Roland Furieux à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La Compagnie Roland Furieux s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Compagnie Roland Furieux la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour la Compagnie Roland Furieux,  
le Président

Hervé OSWALD



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association Théâtre en Scène, représentée par Monsieur Jean Paul NOEL, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 rue Saint Jean - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie Théâtre en Scène s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

La Compagnie Théâtre en Scène créée en 1986 est marquée par son attachement tout particulier aux écritures contemporaines francophones, sous la direction de Vincent Goethals.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre son implication sur le territoire messin et international (compagnonnage, coproduction, diffusion, actions d'éducation artistique et culturel).
- Poursuivre les projets internationaux auprès des étudiants d'arts.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie Théâtre en Scène, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Théâtre en Scène s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Deux nouvelles créations en coproduction internationale : *Narcisse et Goldmund*, une création franco-allemande, et *Anna, Ces trains qui foncent sur moi*, 3ème volet du triptyque lié à Steve Gagon - une production Franco-quebeco-belge.
- Poursuivre le partenariat avec le lycée Cormontaigne après les deux précédents projets Erasmus avec la Tchéquie et la Slovaquie sur *City wall's* et *Antigone's*. Réaliser *Le diable en partage*, un travail cinématographique, une réflexion sur la guerre.
- Promouvoir et diffuser dans différents réseaux d'établissements culturels les créations de Théâtre en Scène : *Amande Amandine* (jeune public), *L'Habilleur* (théâtres de ville) ; *William's Slam* (collèges, centres sociaux, prisons) ; Triptyque Gagon (scènes nationales, CDN).

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie Théâtre en Scène à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 6 000 euros (six mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 6 000 euros (six mille euros)

Pour 2024 : 6 000 euros (six mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au

budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie Théâtre en Scène transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie Théâtre en Scène à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie Théâtre en Scène s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie Théâtre en Scène la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Pour la compagnie Théâtre en Scène,  
le Président

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Jean Paul NOEL



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT  
VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024**

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association La Bande Passante, représentée par Madame Julie MANGEOT, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 3 rue Georges Bernanos – 57050 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

L'Association La Bande Passante s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

Créée en 2017 par Benoît Faivre, La Bande Passante est une compagnie de théâtre dont les spectacles explorent les liens entre les disciplines pour créer de nouvelles formes (plastique, cinéma, musique et son, théâtre et nouvelles technologies.)

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre le travail sur les croisements entre la fantaisie, le réel et l'imaginaire, notamment autour de l'objet et du papier.
- Développer l'utilisation des nouvelles technologies et l'écriture transmédia. Participer au décloisonnement des réseaux de création, de conservation et de diffusion
- Développer des formes complémentaires, des petites formes, des formes décentralisables et de plateau. Produire et adapter l'offre pour l'international. Rayonner au niveau régional, national et international.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à l'Association La Bande Passante, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

L'Association La Bande Passante s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de

partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création de *Devenir*, spectacle grande forme à partir de journaux intimes.
- Poursuivre le travail de médiation avec les scolaires par le biais d'ateliers d'échanges autour des spectacles de la compagnie.
- Reprises de *Cockpit cuisine* et *compléments d'objets*

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider l'Association La Bande Passante à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 7 000 euros (sept mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 7 000 euros (sept mille euros)

Pour 2024 : 7 000 euros (sept mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier

comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

L'Association La Bande Passante transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association La Bande Passante à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

L'Association La Bande Passante s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association La Bande Passante la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Pour l'Association La Bande Passante,  
la Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Julie MANGEOT



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnie Des Quatre Coins », représentée par Madame Axelle COLOMBO, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 11 rue du Wad Billy - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La Compagnie Des Quatre Coins s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

Créer en 2004, la compagnie promeut les arts vivants dans le domaine théâtral à travers ses propres actions, manifestations et représentations. Elle est impliquée auprès de la jeunesse et des adolescents, favorisant la rencontre entre ces derniers et des auteurs actuels.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Travailler sur la notion d'« éclat(s) » par les écritures actuelles. Poursuivre le travail sur la notion de pulsion d'émancipation en abordant la question de la parole auprès des adolescents. Travailler autour de 3 parcours d'auteurs ; Sébastien Joanniez, Michel Simonot et Tara Miura.
- Poursuivre son investissement auprès des publics non-initiés et des scolaires en s'immergeant dans les établissements scolaires (résidences artistiques et laboratoire de créations en milieu scolaire sur Metz et dans le Grand Est).
- Développer sa structuration pour rayonner au niveau régional et national, avec l'embauche d'un temps plein administratif.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la Compagnie Des Quatre Coins, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La Compagnie Des Quatre Coins s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Les créations *Le petit matin de mourir* (dès 13 ans), *Traverser la cendre* (dès 14 ans).
- Des laboratoires de recherches en milieu scolaire dont *BiZar Urbex*
- Création de chambres d'écoute, un dispositif interactif sensoriel et poétique.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

## **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la Compagnie Des Quatre Coins à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Compagnie Des Quatre Coins transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la Compagnie Des Quatre Coins à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La Compagnie Des Quatre Coins s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Compagnie Des Quatre Coins la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux cultes

Pour la Compagnie Des Quatre Coins,  
la Présidente

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Axelle COLOMBO



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnie Corps in Situ », représentée par Madame Marie-Aurore PICARD, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé Centre socio-culturel Arc-en-Ciel, 11 rue Mazelle - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La Compagnie Corps in Situ s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

La Compagnie Corps In Situ est une compagnie de danse contemporaine qui naît de 20 années de complicité artistique qui unissent les danseurs et chorégraphes Jennifer Gohier et Grégory Beaumont. Nourris de leur formation en danse classique et enrichis par la diversité de leurs expériences professionnelles, les deux chorégraphes affirment une singularité artistique autour du voyage et de la rencontre avec les publics.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Proposer une danse accessible à tous à travers la création, mais aussi par la rencontre, la sensibilisation et la transmission.
- Diffuser le répertoire de la Compagnie et explorer de nouveaux horizons chorégraphiques via 2 projets de créations. Rayonner sur les territoires auprès de différents publics.
- Pérenniser les postes d'administration et de diffusion pour poursuivre le travail de rayonnement artistique de la compagnie et développer les partenariats locaux, régionaux et transfrontaliers (en particulier entre la région Grand Est et le Luxembourg).

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la Compagnie Corps in Situ, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La Compagnie Corps in Situ s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Création *Play*, performance ludique et participative.
- Au carnaval des animations, création pour 8 danseurs et musiciens live autour de l'œuvre misocale de Camille Saint Saëns.
- Mener des actions pédagogiques et culturelles pour chaque création.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

## **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la Compagnie Corps in Situ à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Compagnie Corps in Situ transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la Compagnie Corps in Situ à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La Compagnie Corps in Situ s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Compagnie Corps in Situ la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Pour la Compagnie Corps in Situ,  
la Présidente



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association La Mandarine Blanche, représentée par Madame Flore VALLET, Présidente élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé Maison des Associations - 1 rue du Coëtlosquet - 57000 Metz, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La compagnie La Mandarine Blanche s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

Créé en 2002, la compagnie La Mandarine Blanche conjugue création et sensibilisation des publics, formation et transmission. Elle défend un projet humaniste, citoyen, et tente de conjuguer exigence artistique et transmission populaire.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Tisser un lien primordial avec les publics du territoire messin.
- Mettre en miroir des créations d'œuvres contemporaines et des classiques méconnues. Les oeuvres se rassemblent par les questions soulevées, leurs thématiques, l'humanité et la fraternité qu'elles dégagent.
- Mener des actions artistiques et culturelles intergénérationnelles.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la compagnie La Mandarine Blanche, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

#### **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie La Mandarine Blanche s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de

résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Créations *Des larmes d'eau douce*, *Sous un matelas de silence* et 2 pièces radiophoniques.
- Poursuivre son ancrage messins en créant de nouveaux partenariats locaux (institutions et centre sociaux).
- Créer un poste administratif supplémentaire.

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la compagnie La Mandarine Blanche à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La compagnie La Mandarine Blanche transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la compagnie La Mandarine Blanche à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La compagnie La Mandarine Blanche s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la compagnie La Mandarine Blanche la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Pour la compagnie La Mandarine Blanche,  
la Présidente

Flore VALLET



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DISPOSITIF DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT VOLET DÉVELOPPEMENT 2022/2024

Entre :

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci- après dénommée « la Ville de Metz »

d'une part,

Et

L'association « Compagnie 22 », représentée par Monsieur Théo BERGER, Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 27 rue Charles Pêtre - 57000 METZ, ci-après dénommée "la compagnie",

d'autre part.

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz est engagée dans une politique culturelle qui vise à maintenir le dynamisme local du spectacle vivant par l'accompagnement et le soutien de compagnies messines. Depuis 2016, elle accompagne les compagnies par le biais d'un dispositif de conventionnement triennal. Ce dispositif est maintenu et renforcé pour les 3 années à venir, de 2022 à 2024, et porte sur un soutien au développement ou à la poursuite d'activités en faveur d'associations professionnelles messines relevant du spectacle vivant (théâtre, danse marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinarité relevant du spectacle vivant) ayant leurs activités sur le territoire messin.

La Ville accompagne les acteurs sur 2 volets :

- Une aide au **développement** pour les compagnies messines ayant besoin de structuration et/ou de développer leur implantation et leurs partenariats messins et ayant une activité à Metz depuis au moins 1 an.
- Une aide à la **poursuite d'activités** pour les compagnies messines structurées, ayant des partenariats solides et une activité à Metz depuis au moins 3 ans et qui étaient conventionnées avec la Ville de Metz dans le dispositif antérieur au titre du développement (2019-2021)

A travers ce conventionnement triennal 2022-2024 la Ville de Metz vise les objectifs généraux suivants :

- Favoriser la création artistique professionnelle et la diversité dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque ou toute forme hybride et pluridisciplinaire relevant du spectacle vivant hors musique).

- Permettre aux compagnies de développer un projet de territoire avec des actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle envers les publics spécifiques dans le cadre de « Metz, Ville 100 % EAC ».
- Soutenir le rayonnement de la création et de la coproduction artistique à Metz en valorisant les partenariats des compagnies avec les institutions et les événements culturels du territoire.
- Contribuer à pérenniser le fonctionnement des compagnies professionnelles (structuration, frais organisationnels de type fluides, loyers, assurances...).

La Compagnie 22 s'est présentée auprès de la Ville afin de bénéficier de ce conventionnement triennal et a été retenue au titre du soutien du développement pour une durée de trois ans (2022/2024).

Créée en 2015, La Compagnie 22 est composée d'artistes messins qui se sont rencontrés sur les bancs de la faculté des arts du spectacle : Pauline Collet, Stéphane Robles et Justin Pleutin. Fortement attachés aux écritures vives et rythmiques du théâtre contemporain et au travail du corps, ils proposent des spectacles qui jonglent entre les mots, la musique, la danse et les images.

Les projets initiés et conçus par la compagnie pour les trois années à venir visent les objectifs suivants :

- Poursuivre le travail de recherche sur ce qui peut faire spectacle dans notre société actuelle (créations inspirées des enjeux d'aujourd'hui et de demain).
- Fructifier les réseaux artistiques professionnels et d'expérimentation numérique pour rendre visible la jeune création. Favoriser les échanges et la transmission auprès des jeunes publics. Poursuivre et amplifier son rayonnement sur le territoire et au niveau européen via des projets d'envergures.
- Pérenniser les postes administratifs de la compagnie (diffusion et production).

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à la Compagnie 22, au titre du développement, pour trois ans, afin de remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

Le conventionnement triennal au titre du développement permet de soutenir la démarche de la compagnie professionnelle.

## **ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie Compagnie 22 s'engage à poursuivre sur trois ans, par le biais d'une convention pluriannuelle, des actions de création, de production et de diffusion dans le champ du théâtre. La compagnie conventionnée du développement s'engage à marquer son ancrage messin par le biais de

partenariats locaux qui lui permettra de rayonner en termes de diffusion, de bénéficier de résidences de créations, de coproduction. Elle est invitée à mener des actions de sensibilisations auprès des publics sur le territoire messin.

Pendant les trois années de la convention, la compagnie propose, à son initiative et sous sa responsabilité, la réalisation des projets suivants pour atteindre son objectif artistique :

- Rencontrer les jeunes générations et être le témoin de leur retour au niveau européen (colloques, débats) sur les thèmes actuels.
- Poursuivre la transmission par des interventions et des ateliers artistiques dans les écoles primaires, les collèges et les lycées.
- Création *Nous trois. Et Gérard.*
- Travail autour d'*OK Boomer*, laboratoire d'expérimentation.
- Diffuser le répertoire de la compagnie et participer aux projets du territoire (Bords de scènes, Livre à Metz, Esch 22.)

La compagnie est responsable de l'accomplissement des formalités requises par la loi pour couvrir les risques liés à son activité, sans que la Ville de Metz puisse en être tenue responsable. Elle fera son affaire du respect de toute réglementation pouvant lui être appliquée, notamment en matière sociale, civile et fiscale.

### **ARTICLE 3 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ**

Pour aider la Compagnie 22à initier, développer et pérenniser l'activité artistique qu'elle propose à Metz, la Ville de Metz au titre de l'action culturelle s'engage à lui apporter, pour la durée de la présente convention arrêtée à trois ans (2022/2024) une aide sous la forme d'une subvention annuelle.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette subvention concerne une aide pour couvrir l'activité globale de la compagnie (fonctionnement, création, production et/ou diffusion). La part dédiée au fonctionnement ne saura excéder le tiers de la subvention octroyée.

Cette convention d'objectifs et de moyens est conclue dans le cadre de l'annualité budgétaire. Il sera néanmoins recherché une continuité dans l'aide apportée à la compagnie pour la réalisation de ses activités globales sur les deux saisons suivantes.

Une subvention annuelle de 5 000 euros (cinq mille euros pour 2022 a été actée par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022.

Les montants prévisionnels des subventions de la Ville de Metz s'élèvent à :

Pour 2023 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Pour 2024 : 5 000 euros (cinq mille euros)

Les subventions 2022 et 2023 seront versées sous réserve, chaque année, de l'approbation et d'un vote de leur montant définitif par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets par la compagnie. Il sera remis un dossier comprenant le rapport d'activités de la saison écoulée assorti d'un bilan financier et des projets annuels (volets artistique et financier).

Le versement des subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

#### **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU, CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre un suivi de la convention et le bon fonctionnement du dispositif, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Compagnie 22 transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Bilan et auto-évaluation des actions de production, notamment la création et l'année (nombre de jours et d'heures, lieux investis, équipe, ...) ;
- Bilan et auto-évaluation des actions de diffusion (lieux et nombre de représentations de la création de l'année, public touché, impact, ...) ;
- Bilan des autres actions menées (nombre de jours consacrés à l'organisation et l'animation d'actions de médiation, le cas échéant, ...).

La compagnie transmettra également à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

La compagnie devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses assemblées générales.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la Compagnie 22 à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par la compagnie et avoir entendu ses représentants, de demander à la compagnie le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque la compagnie aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Pour ses mêmes raisons, la Ville de Metz pourra ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

La Ville de Metz informe la compagnie de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

La Compagnie 22 s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « La compagnie est conventionnée avec la Ville de Metz ». Elle s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site municipal grâce au lien suivant : <http://www.mairie-metz.fr/metz2/presse>.

## **ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois, deux mois avant le terme de chaque période annuelle. Au plus tard, la présente convention prendra fin d'office le 31 décembre 2024, sans formalité spécifique et préalable.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de la Compagnie 22 la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis, ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué à la culture et aux  
cultes

Pour la Compagnie 22,  
le Président

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements culturels  
de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Théo BERGER



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ECOLE DE MUSIQUE AGREEE A  
RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL**

**Entre :**

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes, par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et par délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2022, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

**d'une part,**

**Et**

2) L'association dénommée « Ecole de Musique Agréée à Rayonnement Intercommunal », représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude MORETTI, agissant pour le compte de l'association, en vertu de la décision prise lors de l'Assemblée Générale en date du 3 février 2022, ci-après désignée par les termes « Ecole de Musique Agréée »,

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

Soucieuse de favoriser la pratique musicale, théâtrale et la danse des enfants et des adultes, au nom de l'intérêt culturel des Messins, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de nombreux partenaires.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené par l'Ecole de Musique Agréée à Metz depuis plusieurs années et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'Ecole de Musique Agréée pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

L'Ecole de Musique Agréée, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, mais aussi du chant, de la danse et du théâtre, en lien avec les autres établissements d'enseignement musical et les autres structures culturelles de la Ville de Metz,
- développer plus particulièrement l'éveil musical, les premiers cycles d'enseignement et la préparation aux études supérieures (troisième cycle spécialisé) dispensées par le Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole ou d'autres établissements de niveau égal ou supérieur,
- organiser et participer à des manifestations musicales et à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité,
- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux.

## **ARTICLE 3 – MOYENS**

La Ville de Metz s'engage à soutenir l'Ecole de Musique Agréée par :

- l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses dont le coût des charges liées à l'occupation desdits locaux municipaux, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour 2022 acté par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022 se monte à 146 000 euros (cent quarante-six mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par l'Ecole de Musique Agréée. Le versement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Ecole de Musique Agréée se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Des locaux municipaux situés notamment dans les quartiers du Sablon et de Queuleu sont mis à disposition de l'association et font l'objet d'actes juridiques spécifiques (service Gestion domaniale de la Ville).

## **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'Ecole de Musique Agréée fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

L'Ecole de Musique Agréée s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant :

[https://metz.fr/professionnels/ressources\\_presse.php](https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php)

## **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les partenaires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ecole de Musique Agréée, la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 8 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux le,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
à la culture et aux cultes :

Pour l'Ecole de Musique Agréée,  
Le Président :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Jean-Claude MORETTI

## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022 ENTRE LA VILLE DE METZ ET L'ASSOCIATION TCRM-BLIDA**

### **Entre :**

- 1) La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2022, ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

### **Et**

- 2) L'association dénommée « TCRM-BLIDA », représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste CHAPELEUR, agissant pour le compte de l'association, élu lors du Conseil d'Administration du 16 septembre 2021, ci-après désignée par les termes « TCRM-BLIDA »,

### **PRÉAMBULE**

Soucieuse d'accompagner les acteurs innovants des domaines culturels et numériques dans leurs démarches de création de projets et d'emplois, par le développement de leurs activités sur le territoire communal, la Ville de Metz s'attache à soutenir les initiatives de multiples partenaires.

Le site TCRM-BLIDA a ouvert ses portes en 2014 à l'emplacement de l'ancien dépôt des bus de l'agglomération messine. Espace de création, de production et d'innovation dédié aux pratiques artistiques et aux industries numériques, il permet sous l'égide du label French Tech de stimuler la recherche et l'innovation, de favoriser l'émergence d'idées et d'accompagner le développement de jeunes entreprises.

L'association TCRM-BLIDA a été créée le 29 février 2016 afin de permettre la gestion, l'animation et le développement optimum du site TCRM-BLIDA.

L'association TCRM-BLIDA a notamment pour buts :

- 1- d'inventer puis d'initier et de construire l'animation, la gestion et le développement global du site TCRM-BLIDA,
- 2- d'aider à la création, à la diffusion, à la promotion et au développement des projets des résidents de TCRM-BLIDA,
- 3- de contribuer aux initiatives publiques et privées tendant à développer les politiques culturelles et numériques du territoire, par tous les moyens mis à sa disposition,
- 4- d'accompagner les événements, animations et rendez-vous culturels et numériques du territoire régional,
- 5- d'accompagner la structuration et la professionnalisation des acteurs numériques et culturels en proposant des événements et des services dédiés,
- 6- de concentrer la dynamique LORnTECH sur le site et concrétiser la vocation de bâtiment totem French Tech.

Dans ce cadre, la Ville de Metz soutient les objectifs et projets de l'association TCRM-BLIDA au titre notamment du développement numérique et culturel du territoire et souhaite répondre à sa sollicitation de soutien financier en lui apportant une subvention de fonctionnement annuelle.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de TCRM-BLIDA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001. Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

TCRM-BLIDA, pour la durée de la présente convention, s'engage à :

- 1- Soutenir et accompagner les acteurs culturels et numériques du territoire, y compris les compagnies messines du spectacle vivant, dans leurs démarches de création de projets et d'emploi, du développement de leurs activités par la mise à disposition d'espaces de travail à TCRM-BLIDA, dans un esprit d'échange et de synergie avec l'ensemble de la communauté des résidents.
- 2- Engager des partenariats sur les principales manifestations de la Ville de Metz en fonction des intérêts et des opportunités qui s'offriront en 2022. Les partenariats pourront être de différentes natures et s'opérer soit en co-production, coréalisation, co-programmation, mise à disposition de moyens techniques, accueil de manifestations, conseil et ingénierie ou en formes autres.
- 3- Contribuer à la généralisation de l'éducation artistique, culturelle et numérique en proposant des ateliers et actions à destination du jeune public, sur tous les temps de la vie des jeunes, inscrivant son action et mobilisant ses équipes et résidents pour contribuer à l'objectif 100% EAC défini dans le Contrat Territoriale d'Education Artistique et Culturelle de la Ville de Metz.
- 4- Assurer un programme d'accompagnement de projets par la création de bourses artistiques, numériques et assurer la promotion des productions créées et des projets développés à TCRM-BLIDA.
- 5- Concevoir et mettre en œuvre une programmation régulière sur l'année et ouverte à tout public (conférences, hackathons, restitutions et sorties de résidences, ateliers, spectacle vivant...).
- 6- Créer des partenariats avec les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, les institutions et associations culturelles et intéressées aux domaines artistique et numérique du territoire.

- 7- Assurer la gestion et la programmation de la salle "The Walking Ghosts Hall" habilitée à recevoir du public, et l'ouvrir pour des répétitions aux compagnies messines du spectacle vivant, à raison de 50 jours par an.
- 8- Organiser chaque année deux événements de portée régionale associant les résidents de TCRM-BLIDA et valorisant l'écosystème numérique messin.
- 9- Organiser chaque année, avec des partenaires externes, notamment le PEEL, l'IAE ou le CNAM, deux cycles de stimulation à destination d'étudiants et de demandeurs d'emploi, pour les former à l'entrepreneuriat et porter leur idée à maturité pour en faire un projet pertinent.
- 10- Contribuer à la communication interne et externe, afin de promouvoir l'activité de TCRM-BLIDA au sein des écosystèmes numériques et culturels régionaux et nationaux ;
- 11- Contribuer aux évolutions majeures du site TCRM-BLIDA, en lien avec la SAEML Metz Technopole, afin de garantir la prise en compte des attentes des écosystèmes, le bon dimensionnement de ces évolutions et le respect des labellisations.

### **ARTICLE 3 – MOYENS**

La Ville de Metz s'engage à soutenir TCRM-BLIDA pour les objectifs de l'article 2 de la présente convention, par l'attribution d'une subvention annuelle pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses liées aux frais de personnels, fluides, petit entretien des espaces occupés, loyers et charges ainsi qu'à organiser des manifestations visant à accompagner le projet culturel et numérique du site. Le montant de la subvention pour l'année 2022 acté par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022 se monte à 250 000 euros au titre du fonctionnement et du programme d'activité. Celui-ci a été déterminé au vu du projet annuel présenté par TCRM-BLIDA. Pour mémoire, le solde de la subvention allouée en 2020 au titre de l'investissement a été réaffectée sur l'exercice 2022 (pour un montant de 78 436,46 euros).

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville.

### **ARTICLE 4 – MISES A DISPOSITION D'ESPACES**

TCRM-BLIDA s'engage à mettre à disposition la salle "The Walking Ghosts Hall" habilitée à recevoir du public, pour des demandes de la Ville de Metz dans la limite de 20 jours par an en 2022. Cette mise à disposition se fera à titre gracieux pour des activités en lien avec les objectifs culturels et numériques de l'association. Les prestations annexes nécessaires au bon déroulement des manifestations du type location de matériel technique, ressources humaines, intermittents, agents de sécurité, ménage ou toutes autres commandes extérieures, feront l'objet d'une refacturation ou d'une prise en charge directe par la Ville de Metz.

## **ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ**

TCRM-BLIDA fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du compte de résultat de l'exercice concerné, avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

TCRM-BLIDA devra également communiquer à la Ville de Metz tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et Conseils d'Administration.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'association des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

TCRM-BLIDA s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention suivante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : [https://metz.fr/professionnels/ressources\\_presse.php](https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php).

Les opérations de communication croisées ou propres du financeur concernant le site et ses activités feront l'objet d'un échange préalable avec l'association.

## **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et prendra fin au 31 décembre 2022 de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de TCRM-BLIDA, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces justificatives énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville de Metz se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétant de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le ..... (en trois exemplaires originaux)

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour TCRM-BLIDA,  
Le Président :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Jean-Baptiste CHAPELEUR



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET LA MAISON DE LA CULTURE  
ET DES LOISIRS DE METZ**

**Entre**

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

**D'une part,**

**Et**

**La Maison de la Culture et des Loisirs de Metz**, représentée par sa Présidente, Madame Chantal COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'association »,

**d'autre part,**

**PRÉAMBULE**

La Ville de Metz est engagée dans l'accompagnement de la création artistique, de la promotion des artistes et de l'éducation artistique et culturelle, avec l'objectif de rendre accessibles l'art et la culture au plus grand nombre et de permettre aux artistes de s'exprimer. Elle accompagne les associations œuvrant dans le domaine des arts visuels (galeries et réseau d'art contemporain, pratiques amatrices) et soutient la dynamique développée dans ce domaine sur son territoire.

Les espaces d'exposition associatifs dont fait partie la Galerie Raymond Banas, située au sein de et animée par la Maison de la Culture et des Loisirs de Metz, proposent aux habitants une offre riche et soutenue en complémentarité de celle des institutions culturelles (Centre Pompidou-Metz, Frac Lorraine, Musée de la Cour d'Or et Cité musicale-Metz avec la galerie d'exposition de l'Arsenal / Cité musicale-Metz). Lieux de proximité ancrés dans leur quartier respectif, ils représentent une réelle opportunité pour les publics de découvrir la création artistique sous diverses formes.

Cette association assure dans la Galerie Raymond Banas, depuis de nombreuses années, le soutien à la création artistique, permet une visibilité régulière et durable de travaux d'artistes sur le territoire au travers d'un programme d'expositions annuel et d'actions de médiation, de sensibilisation et d'éducation artistique et culturelle auprès de différents publics.

C'est la raison pour laquelle la Ville de Metz souhaite proposer le principe d'un conventionnement annuel à l'association et lui apporter une subvention au titre de son fonctionnement en 2022.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de l'association (Galerie Raymond Banas) pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui résulteront de cette participation.

### **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

La Maison de la Culture et des Loisirs, pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre, pour la Galerie d'art Raymond Banas, le projet et les missions suivants :

- animer un espace d'exposition d'art contemporain dénommé « Galerie d'art Raymond Banas », du nom de son fondateur et dont elle dispose en son sein,
- privilégier les supports traditionnels de l'art contemporain (peintures, sculptures et photographies) et proposer au minimum cinq expositions d'artistes de renommée régionale voire nationale et internationale par an,
- réaliser un travail d'édition pour ses expositions « phares »,
- développer autour de ces expositions un programme d'actions d'éducation artistique et culturelle, s'inscrivant dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle de la Ville de Metz et contribuant à l'objectif du 100% EAC, avec des visites scolaires, des actions de médiation et toute autre action, proposées gratuitement au public, en particulier vers les publics jeunes et empêchés,
- développer des partenariats avec le réseau de solidarité des associations messines, les associations de quartier, les autres structures socio-éducatives, dans l'optique de faciliter l'accès à l'art contemporain aux publics habitant dans des secteurs « défavorisés »,
- assurer à la Galerie d'art Raymond Banas un rayonnement régional voire national et international qui rejaillisse favorablement sur la notoriété de la Ville de Metz,
- participer à l'animation culturelle de la ville en général, notamment celle initiée par la Municipalité.

### **ARTICLE 3 – MOYENS**

La Ville de Metz s'engage à soutenir la Maison de la Culture et des Loisirs par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement au titre de l'activité artistique et culturelle liée à la Galerie d'art Raymond Banas pour contribuer à couvrir une partie de ses dépenses, et de subventions ponctuelles, le cas échéant, pour l'organisation de manifestations diverses, lesquelles feraient l'objet d'avenants à la présente convention.

Le montant de la subvention pour l'année 2021, acté par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, se monte à 30 000 euros (trente mille euros). Il a été déterminé au vu d'un programme d'activité de la Galerie d'art Raymond Banas et d'un budget correspondant présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs.

Le montant de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville de Metz.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'association se doit de présenter des actions conformes aux objectifs décrits à l'article 2.

Des locaux municipaux situés 36 rue Saint-Marcel à Metz sont mis à disposition de l'association et font l'objet d'un acte juridique spécifique.

#### **ARTICLE 4 – COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

Pour permettre le suivi des objectifs de la convention, des temps d'échanges et de partages d'informations réguliers seront mis en œuvre.

La Maison de la Culture et des Loisirs transmettra à la Ville de Metz un rapport d'activités à chaque fin d'exercice annuel. Ce rapport, rendu obligatoire par la présente convention, devra comporter les informations suivantes :

- Nombre de jours consacrés aux expositions de la Galerie Raymond Banas, fréquentation en comparaison avec les années précédentes ;
- Liste des actions de médiation autour des expositions de la galerie Raymond Banas, des structures partenaires et fréquentation du public par action.

L'association fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment du rapport d'activité, du bilan financier et du compte de résultat de l'exercice concerné avec leurs annexes et du rapport des commissaires aux comptes.

Elle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

#### **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants, de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque l'association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'association des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer sur toutes les publications inhérentes aux opérations subventionnées par la Ville de Metz (dépliants, affiches, publicités...) la mention

suyvante « avec le soutien de la Ville de Metz ». L'association s'engage également à apposer le logo de la Ville de Metz sur toutes ses publications en respectant la charte graphique figurant sur le site de la Ville de Metz grâce au lien suivant : [https://metz.fr/professionnels/ressources\\_presse.php](https://metz.fr/professionnels/ressources_presse.php)

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville se réserve, en sus des sanctions mentionnées à l'article 5, la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans indemnités et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réceptions valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz en 3 exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour la Maison de la Culture et des Loisirs,  
La Présidente :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Chantal COLIN



**AVENANT N°2 À LA CONVENTION 2020/2022  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°20C111 DU 2 AVRIL 2020  
ENTRE LA VILLE DE METZ ET MY ART**

**Entre**

**La Ville de Metz**, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, ci-après dénommée « la Ville de Metz »,

**d'une part,**

**Et,**

**L'association My Art**, représentée par son Président, Monsieur David ROVERE agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'association »,

**d'autre part,**

**PRÉAMBULE**

Conformément à la délibération n°19-09-26-4 du 27 février 2020, une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 2 avril 2020 entre la Ville de Metz et l'association My Art. Cette convention triennale a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz accompagne financièrement l'association My Art jusqu'au 31 décembre 2022.

L'article 3 de la convention n°20C111 prévoit le versement d'une subvention par la Ville de Metz pour 2022, sous réserve de l'approbation et d'un vote par le Conseil Municipal, de l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité et de la présentation de projets de l'association. Ainsi, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, la Ville de Metz a décidé de verser à l'association My Art une subvention de 12 500 euros dont 5 000 euros au titre du fonctionnement, 1 500 euros au titre de l'investissement et 6 000 euros pour un projet d'éducation artistique et culturelle dans le cadre des dispositifs EAC de la Ville pour l'année scolaire 2022-2023. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de celle-ci.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – MOYENS**

L'article 3 " MOYENS" de la convention n°20C111 est complété comme suit :

"Le montant de la subvention pour l'année 2022, acté par décision du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022, se monte à 12 500 euros (douze mille cinq-cents euros), répartis comme suit :

- 5 000 euros (cinq mille euros) au titre de son fonctionnement.
- 1 500 euros (mille cinq-cents euros) au titre de l'investissement (achat d'une presse pour les ateliers en éducation artistique et culturelle).
- 6 000 euros (six mille euros) au titre d'un projet d'éducation artistique et culturelle.

Ce montant a été déterminé au vu d'un programme d'activité de l'association et d'un budget correspondant.

Le mandatement de ladite subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville et selon les modalités suivantes :

- Le versement des 5 000 euros dans le mois suivant la signature de la convention ;
- Le versement de 6 000 euros, à compter de la réception et validation d'un projet s'inscrivant dans le cadre des dispositifs EAC de la Ville pour l'année scolaire 2022-2023 et de sa validation.
- Le versement de 1500 euros sur présentation d'une facture d'achat du matériel acquis.

## **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Pour My Art,  
Le Président :

**Patrick THIL**  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

**David ROVERE**



## **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART DE LORRAINE ET LA VILLE DE METZ**

### **Entre**

La Ville de Metz, domiciliée à l'hôtel de ville, 1 place d'Armes 57036 Metz Cedex 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 en vertu de l'arrêté de la délégation du 20 juillet 2020,

ci-après désignée par les termes « la Ville de Metz »,

### **d'une part,**

### **Et**

#### **L'Ecole Supérieure d'Art de Lorraine**

Etablissement public de coopération culturelle

1 rue de la Citadelle 57000 Metz

SIRET : 20002650800016

TVA intracommunautaire :

représentée par Madame Nathalie FILSER, directrice générale

ci-après désignée « l'ESAL »,

### **d'autre part,**

### **PRÉAMBULE**

Depuis 2017, la Ville de Metz a engagé avec le festival "Constellations de Metz" un travail de mise en lumière et de valorisation de son patrimoine et de son espace urbain, dans une dynamique artistique alliant patrimoine et modernité. L'édition 2022 du festival Constellations de Metz se tiendra du 23 juin au 3 septembre 2022.

Deux parcours artistiques et patrimoniaux sont programmés. Le parcours nocturne Pierres Numériques, avec la thématique « Les Nouvelles utopies », accueille 10 œuvres artistiques sur 9 sites patrimoniaux du centre-ville. Placé sous la thématique « Illusions et anamorphoses », le parcours Art & Jardins prend forme le long des cours d'eau, au cours d'une balade où les œuvres interagissent avec l'environnement, le questionnent et le transforment. Véritables pépites environnementales, les paysages des berges de la Seille et de la Moselle servent d'écrans naturels à 10 œuvres artistiques au détour de la porte des Allemands, des remparts et du jardin botanique.

Dans ce cadre, les étudiants-artistes messins, en deuxième année de l'option Communication de l'Ecole Supérieure d'art de Lorraine, ont été invités à questionner et à investir le sentier des Remparts, depuis la porte des Allemands jusqu'à la Tour au Diable. La déambulation artistique intitulée « Alter Ego » prendra la forme d'installations retraçant le processus créatif des étudiants.

## **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir les conditions, tant organisationnelles que financières, dans lesquelles la Ville de Metz et l'ESAL vont collaborer, dans le cadre de la mise en œuvre de la création *Alter Ego*.

### **ARTICLE 2 – DETAIL DES ACTIONS**

Les parties s'entendent pour avancer et travailler au bon déroulement des actions ci-dessous :

- pour l'ESAL :
  - la mise en œuvre d'une création originale en lien avec la thématique du parcours Art & Jardins 2022. L'œuvre *Alter Ego* consiste en :
    - ✓ 12 œuvres in situ installées le long des remparts, de la porte des Allemands à la Tour au Diable
    - ✓ la réalisation du design graphique général du projet *Alter Ego*
  - l'organisation de l'achat du matériel ;
  - la fabrication des œuvres ;
  - le suivi de l'installation des œuvres en lien avec les équipes techniques de Constellations
- pour la Ville de Metz :
  - la prise en charge financière du matériel et des fournitures par le versement d'une subvention ;
  - l'appui technique lors de l'installation des œuvres ;
  - les démarches administratives et demandes d'autorisation.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les principes généraux, le choix des espaces, le graphisme et la scénographie de l'installation *Alter Ego* sont soumis à validation des deux parties dans le respect des règles en usage.

L'ESAL s'engage à mettre en œuvre les bonnes conditions de réalisation de l'œuvre *Alter Ego*. Elle est garante du suivi pédagogique et de l'accompagnement des étudiants.

La Ville de Metz s'engage à verser la subvention dans les meilleurs délais à l'ESAL afin que celle-ci puisse organiser et régler toute la logistique liée aux actions définies à l'article 2. Elle apportera une aide à la production et à l'installation de l'œuvre *Alter Ego*.

## **ARTICLE 4 – MOYENS, COMPTE RENDU, CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ ET ÉVALUATION**

La Ville de Metz s'engage à soutenir la production de l'œuvre *Alter Ego* en 2022 par :

- l'attribution d'une subvention de 8 000€ afin de contribuer à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions décrites à l'article 2

L'ESAL fournira à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti des justifications nécessaires.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la ville de Metz sont sauvegardés.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'ESAL à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit, après examen des justificatifs présentés par l'ESAL et avoir entendu ses représentants, de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra, dans les mêmes conditions, être demandé par la Ville de Metz lorsque l'ESAL aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville de Metz informe l'ESAL des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6 – COMMUNICATION**

Les différents volets de cette collaboration feront l'objet d'une communication par la Ville de Metz et l'ESAL sur leurs différents supports de communication.

Les logos de la Ville de Metz et de l'ESAL devront apparaître sur l'ensemble des supports de communication produits par les deux parties.

## **ARTICLE 7 – DURÉE**

La présente convention prendra effet au jour de la signature par l'ensemble des parties susmentionnées et est conclue jusqu'au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la subvention est octroyée, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'ESAL, la présente convention n'est pas appliquée, et notamment si les crédits ne sont pas intégralement affectés à l'objet pour lequel ils ont été octroyés et/ou si la clause de publicité n'est pas respectée et/ou si les pièces

justificatives énoncées à l'article 4 ne sont pas présentées dans les délais prescrits, la Ville de Metz se réserve, en sus des sanctions mentionnées à l'article 5, la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention sans indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Si la crise sanitaire COVID 19 ne permettait pas la mise en place de ce projet durant la période prévue, les parties s'engagent à définir ensemble une nouvelle période. Si le projet ne pouvait aboutir en 2022, la Ville de Metz garantit à minima à l'ESAL le remboursement des éventuels frais avancés.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet du litige.

Fait à Metz en 3 exemplaires originaux, le 28 avril 2022

Pour la Ville de Metz

Pour l'ESAL

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la culture et aux cultes :

Patrick THIL  
*Conseiller délégué aux établissements  
culturels de l'Eurométropole de Metz  
Conseiller départemental de la Moselle*

Nathalie Filser